



La réforme des CCAG et autres actualités sur les marchés publics

15 avril 2021

AGATE
AGENCE ALPINE
DES TERRITOIRES

QUELQUES PROPOS INTRODUCTIFS SUR LE WEBINAIRE

- Une heure pour faire le point sur la réforme des CCAG... et les autres actualités des marchés publics
- Le support sera téléchargeable sur le site
- Vous pouvez poser vos questions via l'onglet « Q&R »

LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME DES CCAG

Depuis le mois de mai 2019, la DAJ, Direction des Affaires juridiques de Bercy, a entrepris une réforme des Cahiers des clauses administratives générales.

Pourquoi ?

- Entrée en vigueur du Code de la commande publique en avril 2019 – une volonté de poursuivre le chantier de simplification et de modernisation du droit de la commande publique
- Des CCAG qui datent de 2009
- Harmonisation des 5 CCAG existants – nouvelle nomenclature des articles du nouveau code – mise à jour des références et termes utilisés (références à la loi sur la maîtrise d’ouvrage, sur la sous-traitance, sur les délais de paiement...)
- Adaptation par rapport à la dématérialisation obligatoire entrée en vigueur en octobre 2018
- Création d’un nouveau CCAG spécifique à la maîtrise d’oeuvre.

LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME



18

mois de concertation



1

mois de consultation publique
/ 15 janvier - 5 février 2021 /

1^{er} avril 2021



Entrée en vigueur



SOMMAIRE

- 01. Rappels généraux sur les CCAG
- 02. La réforme des CCAG
- 03. Autres modifications récentes (COVID, avances, économie circulaire...).
- 04. La loi ASAP (modification temporaire des seuils notamment)

01

RAPPELS GÉNÉRAUX SUR LES CCAG

RAPPEL SUR LES PIÈCES DES MARCHÉS

Écrit obligatoire au-dessus de 25 000 € HT.

Deux principaux types de pièces contractuelles dans les marchés publics (quel que soit le montant ou le type de marché).

Les pièces **contractuelles particulières** élaborées par l'acheteur spécifiquement pour un marché donné.

- Acte d'engagement
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Les pièces **contractuelles générales**, qui sont définies au niveau national par voie réglementaire

- Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG)

Liste non exhaustive

QU'EST-CE QUE LES CCAG ?

Cahier des clauses administratives générales - CCAG

Textes généraux qui réglementent l'exécution des marchés publics (aspect financier, administratif, opérationnel)

Depuis 2009, il en existe 5 :

- CCAG FCS (fournitures courantes et services)
- CCAG Travaux
- CCAG PI (prestations intellectuelles)
- CCAG MI (marchés industriels)
- CCAG TIC (techniques de l'information et de la communication)

L'acheteur est **libre de s'y référer** ou non. Dans le cas où il y fait référence, il devra, dans son CCAP, lister les articles du CCAG auxquels il déroge.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES CCAG

- **La définition de l'ordre de priorité des pièces contractuelles**, principalement :
 - Acte d'engagement,
 - CCAP,
 - CCTP,
 - CCAG.

- **Obligations d'assurances** du titulaire du marché.

- **Dispositions concernant les prix** : contenu des prix, modalités d'actualisation et/ou de révision.

- Modalités de **règlement des comptes** : formalités des demandes de paiement (décomptes), périodicité des acomptes...

- **Délais d'exécution** : fixation des délais, modalités et conditions de prolongation des délais...

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES CCAG

- Les **pénalités et primes** :
 - Modalités de calcul et de mise en œuvre des pénalités, notamment des pénalités de retard.
 - Modalités de versement de primes pour réalisation anticipée des prestations.
- **Modalités d'exécution** du marché spécifiques à chaque CCAG : transport, livraison, stockage, qualité des matériaux et produits, préparation du chantier, gestion des déchets...
- Les **opérations de réception des travaux** ou de **vérification des prestations (fournitures et services)** : modalités de réception, réserves, levée des réserves, admission des prestations en fournitures et services...
- **Garanties contractuelles** : délai de garantie, mise en œuvre des garanties...



LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES CCAG

- **Propriété intellectuelle** : clauses concernant l'utilisation et la propriété des résultats.

- La **résiliation du marché** : les différents cas de résiliation du marché :
 - Résiliation pour faute ;
 - Résiliation pour un motif d'intérêt général ;
 - Conséquences financières de la résiliation.

- **Règlement des différends entre les parties** : modalités de règlement des litiges à l'amiable...



02

LA RÉFORME DES CCAG

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

- Harmonisation de la terminologie
- Exécution financière - Rééquilibrage des relations contractuelles
- Clarifier les règles en matière de propriété intellectuelle
- Dématérialisation
- Protection des données personnelles
- Promotion du développement durable
- Amélioration du dialogue et règlement à l'amiable des contentieux
- Circonstances imprévisibles et clause de réexamen



MODIFICATIONS APPLICABLES À TOUS LES CCAG

HARMONISATION DE LA TERMINOLOGIE

Pouvoir adjudicateur	Acheteur
Marché à bon de commande	Accord cadre à bon de commande
Tranche conditionnelle	Tranche optionnelle
Cotraitance	Groupement d'opérateurs économiques
Réception	Admission (sauf pour les CCAG Travaux)

L'EXÉCUTION FINANCIÈRE

> UN SYSTÈME D'OPTION POUR LA FIXATION DES AVANCES :

Tous les CCAG intègrent désormais un système d'option.

L'acheteur a le choix entre deux modalités de fixation du montant de l'avance qui sera versée au titulaire, lorsque le versement d'une avance est obligatoire (Article R.2191-3 CCP).

Option A = taux d'avance de 20 % pour les PME et taux d'avance minimum pour les autres (5 %), sauf dérogation dans les pièces particulières.

Option B = taux d'avances minimums fixés par le code.

L'option A s'applique par défaut, si rien n'est mentionné dans les documents particuliers.



L'EXÉCUTION FINANCIÈRE

> DES PÉNALITÉS DE RETARD ENCADRÉES :

Tous les CCAG prévoient désormais un plafond de pénalité pouvant être appliqué, fixé à **10 % du marché ou du bon de commande concerné**.

Harmonisation du seuil d'exonération des pénalités entre les CCAG : le titulaire est **exonéré en dessous de 1 000 € de pénalités**.

→ Dispositions plus favorables pour le titulaire du marché, mais l'acheteur est libre de déroger à ces dispositions (suppression de l'exonération et/ou du plafonnement).

➤ HARMONISATION POUR LE VERSEMENT DES PRIMES :

Des primes peuvent être prévues pour **réalisation anticipée** de l'ensemble des prestations ou de certaines parties des prestations.

En maîtrise d'œuvre, il est possible de prévoir également une **prime de performance financière** (pour inciter au respect de l'enveloppe financière des travaux).

Les documents particuliers du marché doivent prévoir les modalités de calcul et de versement (montant, décompte des délais...).

Les CCAG prévoient que les primes sont versées TTC, qu'elles ne sont pas plafonnées et que le titulaire n'est pas tenu de les demander.

L'EXÉCUTION FINANCIÈRE

➤ VALORISATION DES ORDRES DE SERVICE PRESCRIVANT DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIVES :

Concerne la problématique des prestations supplémentaires demandées par le maître d'ouvrage en cours de marché.

La loi PACTE du 22 mai 2019 avait introduit un nouvel article dans le Code de la Commande Publique pour que « *ces prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage fassent l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire* ».

Pour l'application de cette disposition, les CCAG prévoient :

- Un mécanisme d'ordre de service pour « commander » ces prestations supplémentaires ayant une incidence financière, intégrant un prix provisoire (servant pour le versement des acomptes).
- Le prix devient définitif par avenant, après accord des deux parties.

➔ **Les conditions générales de modifications des marchés publics continuent à s'appliquer.**



ORDRE DE SERVICE PRÉSENTANT UN RISQUE - NOUVELLE DISPOSITION :

Le titulaire pourra **émettre des réserves** concernant les ordres de service présentant un risque en matière de sécurité, de santé ou contrevenant à des dispositions légales ou réglementaires.

Ces réserves auront pour effet de **suspendre le délai d'exécution**, voire même de dispenser le titulaire de l'obligation d'exécution en l'absence de réponse du maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours.

➤ PRÉCISIONS SUR LA DATE DE FIXATION DU PRIX POUR L'ACTUALISATION ET LA RÉVISION DES PRIX :

Clarification du point de départ pour la mise en œuvre des clauses d'évolution des prix :

- Soit la date de remise des offres,
- Soit la date de remise de l'offre finale s'il y a eu une négociation avec remise d'une nouvelle offre.

Pour actualiser / réviser les prix, on va donc comparer l'indice à la date de la révision avec l'indice en vigueur à la date ci-dessus.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CLARIFICATION DES RÈGLES APPLICABLES

- UNE CLAUSE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS TOUS LES CCAG SAUF CCAG MOE QUI PRÉVOIT UNE CLAUSE SPÉCIFIQUE

Objectif : Sécuriser l'exécution des marchés et notamment lorsque l'exécution implique la réalisation de prestations accessoires couvertes par des droits de propriété intellectuelle (ex : rapports, logiciels, logos, chartes graphiques, études...).

Suppression des options A et B.

Désormais : 1 seul **régime juridique de cession à titre non exclusif**.

L'acheteur pourra utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisées dans le cadre du marché, pour les besoins exprimés dans le marché.

L'acheteur ne dispose pas d'exclusivité pour l'utilisation des résultats, cela permet au titulaire de pouvoir réutiliser les résultats, y compris commercialement.

Exceptions : un **régime de cession à titre exclusif** (fait obstacle à la réutilisation par le titulaire) est instauré pour :

- les prestations directement liées à l'identité propre de l'acheteur (logo, charte graphique, ...),
- les résultats ayant pour but de promouvoir le maître d'ouvrage (campagnes de promotion, ou de communication),
- les résultats qualifiés de confidentiels.

Le prix de la cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

ADAPTATION À LA DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES

RAPPEL depuis le 1er octobre 2018 : Obligation de dématérialiser la procédure de passation des marchés publics.

➤ Précisions apportées sur les modalités **de notification électronique** des décisions, informations et observations de l'acheteur et du titulaire (Articles 3,1 CCAG) :

« Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu. »

➤ Fin de l'obligation de signature des ordres de services ou bons de commandes, afin de faciliter les échanges dématérialisés (Art 3,8,1).

➤ Intégration de la réglementation relative à la **facturation électronique**.



ACTUALISATION DES RÈGLES EN MATIÈRE DE DONNÉES PERSONNELLES

RAPPEL Entrée en vigueur
du RGPD en mai 2018.
Modification de la Loi
informatique et libertés

Dans le cas où le titulaire est amené à traiter des données personnelles pour le compte de l'acheteur, les documents particuliers doivent préciser :

- la **finalité**, la **description** et la **durée** du traitement ;
- les **obligations du maître d'ouvrage** et celles du **titulaire** vis-à-vis de ce dernier,
- les **modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées**, dont l'exercice doit être garanti ;
- les **mesures de sécurité** mises en œuvre pour garantir l'**intégrité**, la **confidentialité** et la **disponibilité des données**, ainsi que les conditions de **notification des violations de données à caractère personnel** ;
- la **durée et les modalités de conservation des données** et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

Les documents particuliers du marché précisent également les **pénalités applicables** au titulaire en cas de méconnaissance de la réglementation.

Le marché pourra être résilié pour faute en cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles.

Modèle de clause rédigé par la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>



UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

➤ CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GÉNÉRALE

Les documents particuliers du marché doivent préciser les **obligations environnementales** du titulaire dans l'exécution du marché.

Ces obligations doivent être vérifiables selon des méthodes objectives et faire l'objet d'un contrôle effectif.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

Un principe de pénalité est prévu en cas de manquement à ces obligations. Le montant devra être fixé par l'acheteur.



UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

> AUTRES DISPOSITIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

En matière de gestion des déchets (CCAG travaux)

Un nouveau document est exigé du titulaire : le Schéma d'organisation et de gestion des déchets.
Vient s'ajouter aux éléments de traçabilité des déchets et matériaux déjà prévus dans les CCAG de 2009.

En matière de livraison (CCAG FCS)

Obligation du titulaire du marché de veiller à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

Il doit favoriser les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

En matière d'emballages (CCAG FCS)

Le titulaire devra privilégier l'utilisation de contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés.

Il s'engage à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'à l'unité.

Le titulaire reste propriétaire des emballages, mais surtout il doit désormais les collecter en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.



UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

➤ UNE CLAUSE D'INSERTION SOCIALE :

Clause activable par l'acheteur dans les documents particuliers du marché.

Cette clause encadre les conditions minimales d'utilisation d'une clause d'insertion sociale par l'acheteur, lorsque celui-ci en prévoit une dans les documents particuliers de son marché, en dressant une liste de profils éligibles, en précisant les modalités de mise en œuvre de cette action (objectifs horaires, globalisation des heures...) en encadrant l'intervention du facilitateur, en incitant l'acheteur à prévoir dans ses documents particuliers des pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale.

Elle permet d'harmoniser les pratiques et de simplifier la rédaction des marchés puisqu'elle définit précisément le public éligible à l'action d'insertion, les modalités de mise en œuvre de la clause et les pénalités en cas de non-respect des obligations en la matière.

Cette clause est activable et ne s'applique pas par principe.



CLARIFICATION DES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Promotion du dialogue entre les parties pour prévenir les différends et inciter au recours de modes de règlement amiables en cas de litige.

- **UNE DÉFINITION DU DIFFÉREND (CCAG PI, TIC, MOE, FCS et MI)**
- **PLUS DE PROCÉDURES CONTRADICTOIRES ENTRE L'ACHETEUR ET LE TITULAIRE AFIN D'ÉVITER LES LITIGES :**
 - Avant application de pénalités de retard
 - Avant le rejet des prestations (CCAG MOE)
- **INCITATION AUX RÈGLEMENTS À L'AMIABLE DES LITIGES :**
 - Comité consultatif de règlement à l'amiable;
 - Conciliation;
 - Médiation;
 - Arbitrage;
- **PRÉCISIONS SUR LE CONTENU DU MÉMOIRE EN RÉCLAMATION DU TITULAIRE.**



MODALITÉS DE REMPLACEMENT DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES TITULAIRES DU MARCHÉ

➤ NOUVELLE DISPOSITION APPLICABLE EN CAS DE DEFAILLANCE DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT

Dans les CCAG de 2009

En cas de défaillance du mandataire d'un groupement et si les autres membres du groupement ne désignaient pas de nouveau mandataire, c'était le **membre du groupement figurant en deuxième position dans l'acte d'engagement** qui se substituait au mandataire défaillant.

Ce mode de désignation a été supprimé car non pertinent. Il pouvait arriver que le membre en deuxième position ait déjà terminé ses prestations.

Dans les nouveaux CCAG

Ce sera le cocontractant dont la part financière des prestations restant à exécuter est la plus importante, qui deviendra le nouveau mandataire.



EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

➤ EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Sans que cela soit prévue dans les documents du marché, l'acheteur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans deux cas possibles :

- Soit le maître d'œuvre n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de services, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard.
- Soit en cas de résiliation du marché pour faute du maître d'œuvre, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.



CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

➤ SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lors de la survenue de **circonstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature** ou dans son ampleur ou du fait de **l'édiction par une autorité publique des mesures venant restreindre, interdire ou modifier, de manière importante, l'exercice de certaines activités** en raison d'une telle circonstance.

La suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage. Elle peut être demandée par le titulaire.

➤ CLAUSE DE REEXAMEN EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Applicable lorsque des circonstances imprévisibles affectent significativement les conditions d'exécution du marché, sans pour autant faire obstacle à la poursuite des prestations.

Impose aux parties d'examiner les conséquences notamment financières de ces circonstances et de les constater par avenant.





B

SPÉCIFICITÉS DE CERTAINS CCAG

LES MODIFICATIONS SPECIFIQUES AUX TRAVAUX ET A LA MAÎTRISE D'OEUVRE

LISTE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS (non exhaustive) :

- Clarification des relations entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre (notamment grâce à l'harmonisation CCAG Travaux / CCAG MOE)
- Précisions sur l'exécution financière des marchés de travaux (modification imprévisible, actualisation et révision, délais pour les décomptes ...).
- Précisions sur les documents à remettre après l'exécution des travaux (DOE, DIUO)
- Précisions sur les prix en maîtrise d'œuvre (passage au prix définitif, révision, ...) et sur les seuils de tolérance pour le respect du coût prévisionnel des travaux.
- Clause spécifique sur la propriété intellectuelle en MOE.
- Obligations d'assurance du MOE et du maître d'ouvrage.
- Augmentation de la durée du chantier de plus de 10 % → le CCAG MOE prévoit une rencontre avec le MOE et éventuellement une rémunération complémentaire.



CLARIFICATION DES RELATIONS ENTRE LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET LE MAÎTRE D'ŒUVRE :

Le nouveau CCAG prévoit que les **ordres de service (OS)** peuvent être émis aussi bien par le maître d'œuvre que par le maître d'ouvrage.

Toutefois un accord préalable du maître d'ouvrage est exigé pour les OS émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché.

Il prévoit également que le maître d'ouvrage doit toujours être associé pour les échanges du MOE avec les entreprises dans certains domaines :

- observations formulées par le titulaire sur les OS,
- procédures de constats et constatations contradictoires
- notification de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel
- notification du programme d'exécution
- procédure de signalement par le titulaire des erreurs, omissions ou contradictions contenues dans les documents fournis par le maître d'œuvre.

EXÉCUTION FINANCIÈRE DES MARCHÉS DE TRAVAUX :

Modification imprévisible de réglementation en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts : les parties doivent se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et, le cas échéant, formaliser par voie d'avenant les modifications nécessaires.

Actualisation des prix : si le marché ne prévoit rien, le CCAG prévoit que le coefficient d'actualisation est fixé par avenant à partir de l'index BT ou TP, diffusé par l'INSEE, correspondant à la nature des travaux qui font l'objet du marché.

Rémunération des groupements d'opérateurs économiques : quelle que soit la forme du groupement (conjoint ou solidaire), chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, sauf si les documents particuliers prévoient le versement sur un compte unique pour les groupements solidaires.

EXÉCUTION FINANCIÈRE DES MARCHÉS DE TRAVAUX (LES DÉCOMPTES) :

Lorsque le **projet de décompte final** n'est pas remis dans les délais, le maître d'ouvrage doit mettre en demeure le titulaire de le produire **dans un délai de 15 jours**. Ce n'est qu'en cas d'inaction du titulaire dans ce délai que le maître d'œuvre produira d'office le décompte final. En cas de rectification du projet de décompte final par le maître d'œuvre, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit mentionner dans le décompte général les réserves non levées, ainsi que les litiges ou les réclamations dont il aurait connaissance et qui sont susceptibles de concerner le titulaire. A défaut, en cohérence avec la jurisprudence administrative, le maître d'ouvrage ne pourra plus réclamer les sommes nécessaires à la levée de réserve, ni appeler le titulaire en garantie dans le cadre d'une procédure contentieuse, au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance.

Lorsque la **valeur finale des indices ou index utilisés pour la révision des prix n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général**, le maître d'ouvrage doit désormais mentionner dans ce décompte leur dernière valeur connue. La révision des prix sera ensuite régularisée.

CCAG TRAVAUX

EXÉCUTION DES TRAVAUX :

Les documents particuliers du marché doivent préciser les **tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation**. Le démarrage des travaux ne pourra intervenir que lorsque ces tâches préparatoires seront achevées.

Si le titulaire suspecte ou constate la **présence de matériaux pollués ou polluants, notamment de l'amiante ou des matériaux contenant du plomb**, ce dernier doit suspendre les travaux et alerter sans délai le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Les travaux ne pourront reprendre que sur ordre de service. Dans ce cas, les délais d'exécution sont prolongés en conséquence.

Le titulaire a l'obligation de faire porter par son personnel et par toute autre personne intervenant sous sa direction (notamment les sous-traitants) sa **carte d'identité professionnelle sécurisée** dans l'enceinte du chantier.

La clause du CCAG 2009 relative à la **gestion des déchets de chantier** a été complétée afin d'introduire l'obligation pour le titulaire de communiquer un schéma d'organisation et de gestion des déchets au maître d'ouvrage pendant la période de préparation, ou à défaut, dans un délai de 2 mois suivant la notification du marché.



APRÈS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX :

- Le titulaire doit désormais remettre, dès qu'il demande la réception des travaux, **l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)**, préalablement validés par le maître d'œuvre.
- De manière alternative à la retenue provisoire, **le retard du titulaire dans la remise des documents conformes à l'exécution peut faire l'objet d'une pénalité forfaitaire** dont les modalités d'application sont fixées par les documents particuliers du marché.

➤ PRÉCISION SUR LES PIÈCES CONTRACTUELLES

L'article relatif à l'ordre de priorité des pièces contractuelles, s'adapte aux pièces composant fréquemment le dispositif contractuel des marchés de maîtrise d'œuvre.

Par exemple :

- Programme et enveloppe financière prévisionnelle
- Pièces écrites et graphiques, pièces relatives à la démarche BIM
-

➤ ARTICULATION AVEC LE CCAG TRAVAUX

Le CCAG MOE fait figurer au titre des pièces contractuelles les clauses du CCAG Travaux « précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ».

Possible de déroger à ce principe dans les document particuliers.

CCAG MAÎTRISE D'ŒUVRE

- LES PRIX

- STIPULATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CARACTÈRE PROVISOIRE DES PRIX DU MARCHÉ ET LEUR PASSAGE EN PRIX DÉFINITIF

Ces dispositions doivent être prévues par les documents particuliers du marché.

- LORSQUE LES PRIX SONT FERMES : ILS SONT ACTUALISABLES

En l'absence de précision dans les documents du marché, cette actualisation se fait sur la base de l'index ING de l'INSEE et selon une formule de révision donnée.

- LES PRIX SONT RÉPUTÉS RÉVISABLES POUR LES MARCHÉS D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 3 MOIS (ARTICLE 10)

Dans le silence des documents particuliers du marché : une **formule de révision** fondée sur l'index ING est prévue.



➤ FIXATION DES SEUILS DE TOLÉRANCE ATTACHÉS AUX ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE SUR LE COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET LE COUT TOTAL DÉFINITIF DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Lorsque la mission de maîtrise d'œuvre comporte :

- l'assistance à la passation des marchés publics de travaux
- la direction de l'exécution des marchés publics de travaux
- l'assistance lors des opérations de réception

Le titulaire s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux.

Le contrôle du respect de ce coût se fait sur la base d'un **seuil de tolérance** qui doit être fixé dans les documents particuliers du marché.

En l'absence de précision, le CCAG prévoit des seuils de tolérance.

➤ CLAUSE SPÉCIFIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Suppression des options A et B.

Régime unique de la **concession à titre non exclusif** (reprise de l'ancienne option A).

Nouveauté : le maître d'œuvre peut faire sanctionner toute altération ou dénaturation de son œuvre au titre du droit moral « *à l'exception de celles qui sont rendues strictement indispensables par des impératifs techniques, esthétiques... légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux* ».

Les documents particuliers du marché doivent dissocier le prix de cette concession de celui des prestations. A défaut, le montant du marché tient compte du prix de la concession.

➤ OBLIGATIONS D'ASSURANCE (ARTICLE 9)

▸ Pour le maître d'œuvre

Assurance de responsabilité civile professionnelle
Assurance de responsabilité civile décennale

▸ Pour le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage précise, dans les documents particuliers du marché, les assurances obligatoires ou facultatives qu'il a contractées ou contractera lui-même, notamment les assurances «*Tous risques chantiers*», «*Dommmages-ouvrages*», «*Responsabilité civile*» ou un «*Contrat collectif de responsabilité décennale*» (CCRD).

CCAG MAÎTRISE D'ŒUVRE

> CAS D'AUGMENTATION DE PLUS DE 10 % DE LA DURÉE DU CHANTIER

En cas de prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10 % par rapport à celle prévue dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, par rapport à celle résultant initialement des marchés de travaux, les parties se rapprochent afin, d'une part, d'examiner les causes de ce retard et d'autre part, de déterminer si ce retard ouvre droit à rémunération complémentaire.

> MESURES SUPPLÉMENTAIRES DE PROTECTION DU MAÎTRE D'ŒUVRE EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT DE PLUS DE 3 MOIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (Article 33 CCAG MOE)

En cas de retard de paiement de la part du Maître d'ouvrage de plus de 3 mois, le maître d'œuvre peut notifier au maître d'ouvrage son intention d'interrompre les prestations au terme d'un délai de 30 jours.

Si le paiement de l'acompte n'est pas intervenu dans un délai de six mois suivant l'interruption effective des prestations, le maître d'œuvre est en droit de ne pas les reprendre et de demander par écrit la résiliation du marché.



CCAG MAÎTRISE D'ŒUVRE

- INSTAURATION D'UN RYTHME MENSUEL DE VERSEMENT DES ACOMPTES
- INSTAURATION D'UN DISPOSITIF DE DÉCOMPTE GÉNÉRAL DÉFINITIF SUR LE MODÈLE DU CCAG TRAVAUX.



03

AUTRES MODIFICATIONS RÉCENTES (COVID, AVANCES, ÉCONOMIE CIRCULAIRE...)

MESURES COVID :

L'Ordonnance du 25 mars 2020 a édicté un nombre de mesures d'exception applicables pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Mais quelles sont les mesures encore en vigueur ?

- **RALLONGEMENT DES DÉLAIS DE MISE EN CONCURRENCE**
Rallongement des délais d'ouverture à la concurrence « *d'une durée suffisante* »
- **RALLONGEMENT DU DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES**
Il est conseillé de passer de 120 à 180 jours.

MESURES COVID :

L'Ordonnance du 25 mars 2020 a édicté un nombre de mesures d'exception applicables pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Mais quelles sont les mesures encore en vigueur ?



ADAPTATION DES DOSSIERS DE CONSULTATION

Notamment en ce qui concerne les visites, la tenue des négociations, les remises d'échantillon...



DÉFAUT DE LIVRAISON ET PÉNALITÉS

Faire face aux difficultés d'approvisionnement (pour les contrats conclus avant le 23 juillet 2020)

MESURES COVID :

L'Ordonnance du 25 mars 2020 a édicté un nombre de mesures d'exception applicables pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Mais quelles sont les mesures encore en vigueur ?

> AUGMENTATION DES AVANCES

Possibilité de dépasser 60 % du montant du marché au titre d'une avance, de ne pas demander de garantie à première demande dès lors que l'avance dépasse 30 % du marché.

Loi du 10 février 2020 *relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* impose aux services de l'Etat et des collectivités territoriales et de leurs groupements, **à compter du 1^{er} janvier 2021**, pour les biens acquis annuellement, au titre de marchés de fourniture, qu'ils soient issus du réemploi ou de la réutilisation ou qu'ils intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

Décret du 9 mars 2021 *relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées*, fixe la liste des produits et, pour chacun d'eux, les proportions minimales de montant annuel d'achat de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage...

L'ÉCONOMIE DURABLE

*Extrait du décret du
9 mars 2021*

Liste non exhaustive

Ligne	Code CPV Règlement (CE) 213/2008	Produits ou catégories de produits	% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	dont % issu du réemploi ou de la réutilisation
3	22000000-0 22100000-1 22800000-8 30192700-8	Imprimés et produits connexes Livres, brochures et dépliants imprimés Registres, livres comptables, classeurs, formulaires et autres Papeterie et autres articles	40	0
4	30000000-9 30231100-8 30213100-6 30213300-8 30237200-1	Machines, matériel et fourniture informatique et de bureau, excepté les meubles et logiciels Terminaux informatiques Ordinateurs portables Ordinateur de bureau Accessoires informatiques	20	20
5	30120000-6 30125000-1	Photocopieurs et matériel d'impression offset Pièces et accessoires de photocopieurs	20	20
6	30125100-2 30192113-6	Cartouches de toner Cartouches d'encre	20	20
7	30192000-1	Fournitures de bureau	20	0
8	30197630-1 30197643-5	Papier d'impression Papier pour photocopie	40	0
9	32250000-0	Téléphones mobiles, Téléphones fixes	20	20

04

LOI ASAP

Les mesures commande publique de la Loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)

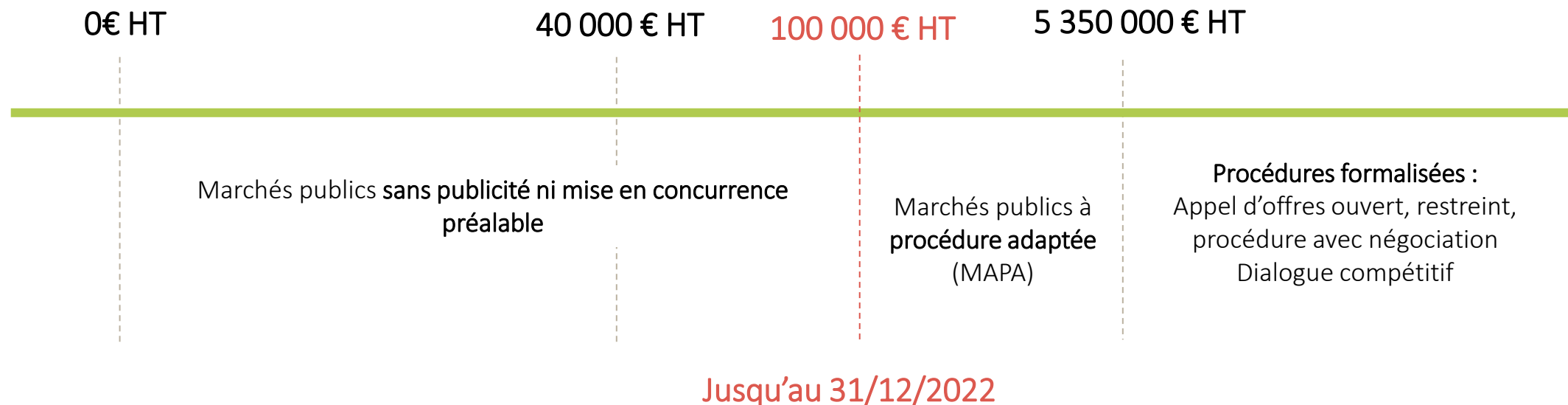
Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, publiée le 08 décembre 2020

Un 1^{er} décret d'application est paru le 1^{er} avril (décret n°2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique.

LE PRELÈVEMENT DU SEUIL TEMPORAIRE DE DISPENSE DE PROCÉDURE POUR LES MARCHÉS DE TRAVAUX (ARTICLE 142)

Relèvement du seuil à 100 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2022, uniquement pour les **marchés de travaux**.

Dispositions applicables aux lots dont le montant est inférieur à 100 000 € HT à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.



HYPOTHÈSE DE DISPENSE DE PROCÉDURES JUSTIFIÉES PAR UN MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (ARTICLE 131)

Article L.2122-1 (modifié)

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsque, en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général.

Nécessité d'un décret d'application



EXTENSION DU RÉGIME D'EXCLUSION DES MARCHÉS DE SERVICES JURIDIQUE

Modification des L.2512-5 et L.3212-4 CCP

Et adaptation de la partie réglementaire par le Décret du 30 mars 2021.

Peuvent être passés sans procédure de publicité ni mise en concurrence :

- Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits
- Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES APPLICABLE AUX MARCHÉS PUBLICS ET AUX CONCESSIONS (ART 132)

Le principe : lorsque l'existence de circonstances exceptionnelles ou la nécessité de mettre en œuvre des mesures temporaires tendant à faire face à des circonstances exceptionnelles qui affectent les modalités de passation ou les conditions d'exécution d'un marché public ou d'une concession, un décret peut prévoir l'application de l'ensemble ou de certaines des mesures aux marchés publics en cours d'exécution, en cours de passation ou dont la procédure de passation n'est pas encore engagée.

→ Nécessité d'un décret

Les mesures concernent :

Pour les procédures :

- L'aménagement des modalités pratiques de la consultation
- La prolongation des délais de réception des candidatures et des offres

Pour l'exécution :

- la prolongation par avenant de la durée des marchés dont le terme intervient pendant la période de circonstances exceptionnelles, la prolongation du délai d'exécution
- l'interdiction de sanction ou pénalité si le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat
- la possibilité pour l'acheteur de passer un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard.

AUTRES MESURES DE SIMPLIFICATION APPORTÉES PAR LA LOI ASAP

La protection des entreprises en redressement judiciaire (article 131)

Modification des articles L.2195-4 CCP et L.2191-4 CCP

L'accès des PME aux marchés globaux et Nouveaux critères d'attribution des marchés globaux (article 131)

Création de l'article L.2152-9 CCP

Assouplissement du dispositif de réservation des marchés aux structures inclusives (article 141)

Modification de l'article L.2113-14



PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES APPORTÉES PAR LE DÉCRET D'APPLICATION DU 30 MARS 2021

Mise en cohérence des hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre.

Point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre

Le décret modifie l'Article R.2192-16 CCP

Pour le paiement du solde des marchés de travaux ou de maîtrise d'œuvre (...), le délai de paiement court à compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux et aux marchés de maîtrise d'œuvre.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Contact

juridique@agate-territoires.fr

04 79 68 53 00